

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2^{ème} Alinéa – Fixation des tarifs soumis à
quotients familiaux : temps périscolaire
méridien, activités péri et extra-
scolaires, Ecole de Musique pour l'année
scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du 07 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2),

Vu la délibération du 04 juillet 2017 approuvant le contrat de délégation de services publics (DSP) pour le service d'ALSH, d'ALAE, de CLAS et de l'Espace jeune entre la commune et l'association Amicale Laïque, à partir du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération du 09 juillet 2020 approuvant l'avenant 1 à la DSP et qui a pour objet de centraliser l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires sur le territoire communal, par la création d'un accueil ALAE le mercredi après-midi à destination des élémentaires jusqu'ici non concernés par cette prestation et un ALSH maternel et élémentaire durant les vacances scolaires,

Considérant que pour les activités péri et extra-scolaires encadrées par une délégation de service public, il appartient à la commune déléguant le service, de fixer les tarifs des activités correspondantes,

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs que le délégataire devra mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant la nécessité de fixer également les tarifs du temps périscolaire méridien,

Considérant enfin, la nécessité de fixer les tarifs au cours, des activités de l'Ecole de Musique,

DECIDE S/N° D 2023-27

ARTICLE 1

De fixer à compter du 1^{er} septembre 2023 les tarifs du temps périscolaire méridien, comme suit :

Quotient familial		Maternelle / Élémentaire			Panier repas		
		Tarif appliqué	part anim°	part repas	Tarif appliqué	part anim°	part repas
1	QF ≤ 430	1,72 €	0,32 €	1,40 €	1,20 €	0,50 €	0,70 €
2	430 < QF ≤ 530	2,59 €	0,39 €	2,20 €			
3	530 < QF ≤ 620	3,69 €	0,43 €	3,26 €			
4	620 < QF ≤ 820	4,16 €	0,46 €	3,70 €			
5	820 < QF ≤ 1000	4,56 €	0,52 €	4,04 €			
6	1000 < QF ≤ 1300	4,84 €	0,59 €	4,25 €			
7	1300 < QF ≤ 1500	5,12 €	0,65 €	4,47 €			
8	QF > 1500	5,32 €	0,70 €	4,62 €			
TARIF ADULTE / ENSEIGNANT : 5,00 €							
Le mode de paiement par CESU n'est valable que pour la part animation							
Ces tarifs ne s'appliquent pas au personnel qui encadre les enfants sur le temps du repas							

ARTICLE 2

De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires, à appliquer par le délégataire, comme suit :

TARIFS 2023/2024		ALAE		ALSH
Quotient familial		Matin et soir (1)	Mercredi après-midi (2)	Vacances scolaires (3)
1	QF ≤ 430	0,32 €	2,50 €	10,00 €
2	430 < QF ≤ 530	0,39 €	3,60 €	11,00 €
3	530 < QF ≤ 620	0,43 €	4,10 €	12,00 €
4	620 < QF ≤ 820	0,46 €	4,55 €	13,00 €
5	820 < QF ≤ 1000	0,52 €	5,30 €	14,00 €
6	1000 < QF ≤ 1300	0,59 €	6,00 €	15,50 €
7	1300 < QF ≤ 1500	0,65 €	6,60 €	17,00 €
8	QF > 1500	0,70 €	7,00 €	18,50 €
Forfait de 5 € annuels, par famille, quelque soit le nombre d'activités choisies				

1/ Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) - accueil périscolaire du matin et du soir

Le temps d'accueil n'est pas divisible, et se décompose de la façon suivante :

- Accueil du matin = de 7h30 à 9h, soit 1h30
- Accueil du soir = de 16h30 à 18h30, soit 2h (animation, intervention d'associations, atelier devoirs, APC)

La facturation est établie à la réservation, sur la base du temps d'accueil du matin et du soir et selon le nombre de semaines réservées (de 1 à 35 semaines). Elle est arrondie à deux décimales. Possibilité de modification en cas de changement de situation ou de besoins.

2/ Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) – accueil périscolaire du mercredi après-midi

Le temps d'accueil est d'1/2 journée, non divisible, de 14h à 18h30.

La facturation est établie selon la présence.

3/ Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Vacances

Le temps d'accueil est à la journée, non divisible, de 7h30 à 18h30

La facturation est établie selon la présence.

Accusé de réception en préfecture
031-213105067-20230628-D2023-27-AR
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 3

De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs au cours des activités de l'Ecole de Musique comme suit :

Tarifification au cours 2023/2024

Quotient Familial		Instrument		F. Musicale		Initiation	Déb enfants / AD	
		Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	CP	Instrument	Formation musicale
1	Q ≤ 430	6,21 €	7,04 €	3,21 €	3,83 €	2,25 €	4,35 €	2,25 €
2	430 < Q ≤ 530	7,76 €	8,80 €	4,35 €	4,76 €	3,04 €	5,43 €	3,04 €
3	530 < Q ≤ 620	9,42 €	10,76 €	5,38 €	5,90 €	3,77 €	6,59 €	3,77 €
4	620 < Q ≤ 820	10,25 €	11,59 €	5,69 €	6,52 €	3,98 €	7,17 €	3,98 €
5	820 < Q ≤ 1000	10,87 €	12,73 €	6,21 €	7,04 €	4,35 €	7,61 €	4,35 €
6	1000 < Q ≤ 1300	11,59 €	13,46 €	6,73 €	7,87 €	4,71 €	8,11 €	4,71 €
7	1300 < Q ≤ 1500	12,42 €	14,28 €	7,35 €	8,38 €	5,14 €	8,69 €	5,14 €
8	Q > 1 500	13,25 €	15,21 €	7,87 €	9,00 €	5,51 €	9,27 €	5,51 €
Extérieurs		18,11 €		11,39 €		7,97 €	12,68 €	7,97 €

Abattements (arrondi au centime le plus proche)

Initiation CP : Formation musicale -30%

Débutants enfants (F. Musicale + Flûte à bec) : Formation musicale-30% + instrument -30 %

Familles : 2^{ème} élève : -10 % / 3^{ème} élève : -20% / 4^{ème} élève : -30%

Tarif annuel

Ateliers de pratique amateur sans cours d'instrument : 30,00€

Ateliers de pratique amateur avec cours d'instrument : inclus dans le tarif instrument

ARTICLE 4

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Pour le conseil municipal par délégation,
Monsieur le Maire,**

Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

Affichage, publication ou notification le :

Accusé de réception en préfecture
031-213105067-20230628-D2023-27-AR
Date de réception préfecture : 28/06/2023